



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Gap, le **03 SEP. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-DPP-CDD-61

Mise en demeure de la société Carrières et Ballastières des Alpes (CBA, SIRET n°323 900 498 00060)
relatif à sa carrière située sur la commune de Montmaur aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena »

Le préfet des Hautes-Alpes

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L. 514-5, R.171-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 relatif à l'extension et au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière sise aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena » ;

VU les articles 2.3.5.1 et 2.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé qui disposent que : « *le débardage des matériaux doit s'effectuer sur une hauteur maximale de 150 mètres* » et que « *l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation* » ;

VU les visites d'inspection du 10/12/2025 et 09/06/2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant en date du 28 juillet 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 10 août 2026 ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 10/12/2025 et 09/06/2026 , l'inspecteur des installations classées a constaté que la verse à une hauteur de 195 m alors qu'elle ne doit pas excéder 150 m ;

CONSIDÉRANT que lors des visites en date du 10/12/2025 et 09/06/2026 , l'inspecteur des installations classées a constaté que les travaux d'extraction sur la partie sommitale de la carrière liés à la première phase sont en retard et que le phasage a pris une légère avance sur la partie basse pour compenser le retard sur la partie haute ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.3.5.1 et 2.3.5 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne respectent pas les règles de conduites de l'extraction, les règles de prévention des risques liées à la conduite de l'extraction et, pour ce qui concerne le non respect de la hauteur de la verse, sont susceptibles d'altérer la sécurité des salariés ou des usages des infrastructures voisines ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CBA de respecter les prescriptions de l'article 2.3.5.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société CBA (Carrières et Ballastières des Alpes, SIRET n°323 900 498 00060) exploitant une carrière sise aux lieux-dits « les Chazals » et « Vena » sur la commune de Montmaur est mise en demeure de respecter :

1) les dispositions de l'article 2.3.5.1 de l'arrêté préfectoral préfectoral d'autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 en :

- réalisant les aménagements nécessaires au sein de sa carrière permettant de réduire la hauteur de la verse à 150 m maximum ;

ou

- déposant un dossier de « porter à connaissance » pour une dérogation au débardage de plus de 150 m ou pour se positionner sur une autre alternative n'altérant pas la sécurité des salariés ou des infrastructures ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2) les dispositions de l'article 2.3.5 de l'arrêté préfectoral préfectoral d'autorisation n°05-2019-02-08-004 du 08 février 2019 en :

- déposant un dossier de « porter à connaissance » pour la modification du plan de phasage ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Non respect des obligations

En cas de défaut de respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA, 13002 Marseille) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision et d'une demande d'organisation d'une médiation telle que définie à l'article L.213-1 du Code de justice administrative.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire de Montmaur, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 le Secrétaire Général
 de la préfecture des Hautes-Alpes
 ↓
Benoît ROCHAS

